

Notes pratiques

Sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

C'est qui la tierce?

Dans le contexte de l'Université, qui constitue la première, la deuxième et la tierce partie ?

La première partie est essentiellement n'importe qui, que ce soient des étudiants, des membres du personnel ou du public, faisant une demande en vertu de la LAIPVP. La deuxième partie est l'organisme public local, soit l'Université, à qui la demande est faite. La tierce partie est une personne, un groupe ou un organisme qui n'est ni la personne demandant l'accès, ni l'organisme public. Un exemple pourrait être une situation dans laquelle un étudiant demande à avoir accès aux notes prises durant une conversation qu'il a eue avec un conseiller de la faculté. Dans ce cas, l'étudiant est la première partie, l'Université est la deuxième partie, et toute autre personne visée dans les notes est une tierce partie.



Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements personnels dont la communication constituerait une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers (17(1)).

Est-ce que le professeur est la deuxième ou la tierce partie dans une demande d'accès?

Si le professeur agit au nom de l'organisme public local, c'est-à-dire l'Université, il est considéré comme étant la deuxième partie. Si le professeur agit en tant qu'individu, il est considéré comme étant la tierce partie. Toutefois, en janvier 2001, une interprétation juridique provinciale a suggéré que, dans certaines circonstances, le professeur, même en agissant au nom de l'Université, pourrait encore être considéré comme la tierce partie.

Pour toute question concernant la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)* et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP)* veuillez communiquer avec Carole Pelchat, coordonnatrice de la protection de la vie privée au poste 398.